

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire  
du 20 JUIN 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°20134-4

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres II et IV du Livre Ier, le titre Ier du Livre II et le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20134 modifié du 19 mars 1992 autorisant la société PANAVI HOLDING PRODUCTION à exploiter sur le site TORCE 1 une unité de fabrication de pâtes crues surgelées ;

VU le courrier préfectoral en date du 22 mars 1996 relatif à l'extension de l'entrepôt de stockage froid ;

VU le récépissé de déclaration n° 32014 du 17 mai 2002 relatif à l'exploitation d'un dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ;

VU l'étude de dangers des installations de réfrigération du site de TORCE 1 (version août 1999 réalisée par SOGELERG Ingénierie et complément juin 2001 réalisé par THALES Engeneering and Consulting) exploitées par la société PANAVI sur la commune de TORCE ;

VU le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers susvisée en date du 9 février 2004 ;

VU la demande d'autorisation en date du 9 septembre 2004, déposée par la société PANA VI HOLDING PRODUCTION en vue d'exploiter la station d'épuration du Haut-Montigné sise à TORCE et d'épandre les boues issues des traitements opérés dans cette station ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 mai 2005. ;

Vu la lettre du 17 mai 2005 par laquelle la société PANA VI SA déclare avoir succédé à la société PANA VI HOLDING PRODUCTION ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'exploitant en vue d'assurer dans la station du Haut-Montigné le traitement des eaux sanitaires et des eaux résiduaires industrielles raccordées et en particulier la mise en place d'un taillis à très courte rotation (TTCR) en vue de respecter l'objectif de qualité du ruisseau de La Largère à l'étiage ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'exploitant en vue de limiter les nuisances sonores, olfactives ou liées à la formation d'aérosols ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage des boues de la station vérifie l'adéquation entre la charge à traiter et la capacité d'exportation des surfaces épandables ;

CONSIDERANT que la parcelle de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VILAINE cadastrée C 539 peut être retirée du plan d'épandage sans mettre en péril cette adéquation ;

CONSIDERANT par ailleurs que les travaux de mise en conformité réalisés suite à la tierce-expertise susvisée doivent permettre de maintenir en cas d'accident les zones d'effets significatifs pour l'homme à l'intérieur des limites de propriété si la quantité d'ammoniac dans les installations reste inférieure à 10 tonnes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de réglementer les nouvelles installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Haut Montigné et d'épandre les boues issues de son fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de la station d'épuration du Haut Montigné et de l'épandage des boues issues de son fonctionnement sur l'environnement et sur la santé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine;

# ARRETE

## ARTICLE 1er : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26073 du 24 octobre 1995 sont abrogées.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 20134 du 19 mars 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société PANAVI SA, dont le siège social est situé Z.A. Montigné Est – 35370 TORCE, est autorisée à exploiter à TORCE (site TORCE 1) une unité de fabrication de viennoiseries crues surgelées comprenant les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Volume	Classement
1136.B.b	Emploi d'ammoniac	Quantité présente : 10 t	A
2220.1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrants : 69 t/j	A
2221.1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrants : 21 t/j	A
2920.1.a	Installation de réfrigération à l'ammoniac	Puissance absorbée : 830 kW	A
1510.2	Entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles	Volume de l'entrepôt : 30 074 m <sup>3</sup>	D
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 1800 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 5,262 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable : 12 kW	D

A : autorisation      D : déclaration

### ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ET SANITAIRES DU SITE TORCE 1

Les articles 5.1 et 5.4 du titre A de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20134 du 19 mars 1992 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### Article 3.1 : Traitement par la station du Haut-Montigné

Toutes les eaux résiduaires industrielles et sanitaires du site TORCE 1 font l'objet d'un dégrillage et d'un tamisage avant de rejoindre le réseau de collecte puis la station d'épuration du Haut-Montigné à TORCE.

#### Article 3.2 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles et sanitaires du site de TORCE 1 est réalisé avant rejet dans le réseau de collecte dans les conditions suivantes :

Paramètre	Unité	Fréquence
Débit journalier	m <sup>3</sup> /j	continue
pH	-	1 fois/an
DCO	mg/l et kg/j	
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	
MES	mg/l et kg/j	
N Kjeldahl	mg/l et kg/j	
P total	mg/l et kg/j	

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée d'une semaine, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'inspecteur des Installations Classées. Ils font apparaître les concentrations et les flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION DU HAUT-MONTIGNE**

### **Article 4.1 : Exploitation de la station du Haut-Montigné**

La société anonyme PANAVI HOLDING PRODUCTION est autorisée à exploiter la station d'épuration située au lieu dit «Le Haut-Montigné» d'une capacité nominale de 5250 équivalents- habitants.

### **Article 4.2 : Conditions générales**

#### **4.2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de la station d'épuration sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de la demande.

#### **4.2.2 - Impact de la station d'épuration**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être adaptés et entretenus régulièrement. En particulier, les systèmes d'aération du bassin seront soit des turbines lentes soit des injecteurs d'air.

La station d'épuration doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles d'équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

La station d'épuration doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'Inspecteur des Installations Classées et le service en charge de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'Inspecteur des Installations Classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### **4.2.3 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de la station d'épuration relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

#### **4.2.4 - Contrôle de l'accès- clôture**

Les personnes étrangères à la station d'épuration ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

La station d'épuration est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

#### **4.2.5 - Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de la station d'épuration (rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits et un débitmètre enregistreur.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance définie à l'article 4.4.7 du présent arrêté sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

#### **4.2.6 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en œuvre pour le circonscrire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par la station d'épuration, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

#### **4.2.7 - Modification de la station d'épuration**

Tout projet de modification des installations de la station d'épuration, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **4.2.8 - Arrêt de la station d'épuration**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de la station d'épuration, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **Article 4.3 : Prévention des nuisances olfactives**

La station d'épuration est aménagée et équipée de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés.

La déshydratation et le chaulage des boues seront effectués dans un local couvert et fermé, dont le système de ventilation sera conçu pour installer, le cas échéant, un filtre à charbon actif en sortie.

Les silos de stockage des boues chaulées devront être clos et couverts.

#### **Article 4.4 : Prévention de la pollution des eaux**

##### **4.4.1 - Règles d'aménagement**

Un plan de la station d'épuration est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Ce plan fait apparaître :

- les réseaux d'alimentation,
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
- le point de rejet au milieu naturel,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

#### 4.4.2 - Points de rejet

Les points de rejets sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU
Eaux résiduaires après traitement	Taillis à très courte rotation (TTCR) et/ou ruisseau de La Largère (*)
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de la station d'épuration	Réseau eaux pluviales de la ZA du Haut Montigné

(\*) Les eaux résiduaires après traitement sont en partie dirigées vers un TTCR selon les débits suivants :

	Débit en m <sup>3</sup> /j	
	Rejet dans La Largère	Irrigation TTCR
Janvier	143	0
Février	143	0
Mars	143	0
Avril	143	0
Mai	100	43
Juin	65	78
Juillet	35	108
Août	30	110
Septembre	35	108
Octobre	45	98
Novembre	75	68
Décembre	143	0

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### 4.4.3 - Raccordement d'autres industriels

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par VITRE COMMUNAUTE, à qui appartient le réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux sanitaires traitées par la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant raccordé et VITRE COMMUNAUTE.

Une autorisation de raccordement est délivrée par PANAVI SA, à qui appartient la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation, à VITRE COMMUNAUTE pour le raccordement du réseau de collecte d'eaux sanitaires dont elle est le propriétaire. Cette autorisation précise les rapports entre VITRE COMMUNAUTE et PANAVI SA.

Une autorisation de raccordement est délivrée par PANAVI SA, à qui appartient la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires industrielles traitées par la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant raccordé et PANAVI SA.

Ces documents, ainsi que leurs modifications, sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

#### 4.4.4 - Fonctionnement de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

Débit journalier maximal ( m <sup>3</sup> /j)		143
Flux entrant maximal (kg/j) :	DBO <sub>5</sub>	315
	DCO	629
	MES	230
	N Kjeldahl	18
	P total	2,15

En outre :

- les eaux déversées dans les réseaux raccordés à la station d'épuration sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

#### 4.4.5 - Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### 4.4.6 - Prescriptions relatives aux rejets au milieu naturel

Après traitement dans la station d'épuration, les eaux résiduaires rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	143
DCO (mg/l)	80
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	25
MES (mg/l)	30
N Kjeldahl (mg/l)	7
P total (mg/l)	1,5

#### 4.4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions suivantes, en amont et en aval de la station d'épuration :

Paramètre	Unité	Fréquence
Débit journalier	m <sup>3</sup> /j	continue
pH	-	1 fois/j
DCO	mg/l et kg/j	1 fois/mois
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	1 fois/mois
MES	mg/l et kg/j	1 fois/mois
N-Kjeldahl	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
P total	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspecteur des Installations Classées, ils font apparaître les concentrations et les flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 4.4.8 - Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto-surveillance, selon des modalités arrêtées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages débitométriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 4.4.10 ci-dessous.

#### 4.4.9 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des autorisations telles que définies à l'article 4.4.3, une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance sera adressée annuellement à la demande de chaque industriel raccordé.

En cas de dysfonctionnement constaté sur l'installation, la recherche des causes sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### 4.4.10 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site de la station d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	5,5 – 8,5
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

Le contrôle des eaux pluviales sera réalisé sur l'ensemble des paramètres définis ci-dessus au droit de chaque rejet à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 4.5 : Boues de la station

Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage agricole ou par incinération.

##### 4.5.1 - Epandage des boues

La quantité de boues à épandre sera inférieure à 80 tonnes de matières sèches par an.

Le flux annuel à traiter par épandage sera inférieur à 5 tonnes d'azote organique, 1,8 tonne d'acide phosphorique et 400 kg de potasse.

Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8).

Le pH doit être compris entre 4,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C.

##### 4.5.2. - Périmètre d'épandage

Les épandages de boues de la station d'épuration sont autorisés uniquement sur la liste des parcelles jointe en annexe.

Le périmètre d'épandage comprend 78 ha dont 68 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude jointe à la demande d'autorisation susvisée.

Les parcelles concernées sont situées sur le département de l'Ille-et-Vilaine, sur le territoire des communes de :

- BAIS ;
- CORNILLE ;
- SAINT-JEAN-SUR-VILAINE ;
- VERGEAL.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 20,7 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 47,3 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 4.5.6.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées. Chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de la station d'épuration et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages à réaliser et effectivement réalisés (périodes, volumes, localisations...).

Un contrat liant l'exploitant de la station d'épuration avec tous les prestataires réalisant les opérations d'épandages devra définir les engagements de chacun et les modalités d'information réciproques sur les épandages avant et après leurs réalisations.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et doit faire l'objet d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **4.5.3 - Conditions d'épandage**

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées ;
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

De plus, pour les parcelles situées en zones de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC) soit celles implantées sur le territoire des communes de CORNILLE et SAINT-JEAN-SUR-VILAINE, les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

#### 4.5.4 - Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

#### 4.5.5 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE
Berges de cours d'eau ou d'étangs	35 mètres des berges si pente du terrain inférieure à 5% 100 mètres des berges si pente du terrain supérieure à 5%
Points de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable (*)	50 mètres
Plages et lieux de baignade	200 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres

(\*) pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètre de protection

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAI MINIMUM
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

#### 4.5.6 - Périodes d'interdiction

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2004 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

L'épandage est interdit pendant les périodes suivantes :

Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	Du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 15/01
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	Du 15/09 au 15/01
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	Du 01/10 au 15/01

(\*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(\*\*) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(\*\*\*) Culture intermédiaire piège à nitrates.

Les épandages sur chaumes de blé avant l'implantation d'une prairie sont interdits.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet-août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

#### **4.5.7 - Caractéristiques physiques des sols**

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### **4.5.8 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **4.5.9 - Stockage des boues**

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent de boues de la station d'épuration équivalent à 9 mois d'activité.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### 4.5.10 - Stockages temporaires

Les boues déshydratées chaulées ne pourront être stockées temporairement dans les parcelles autorisées à l'épandage avant l'opération d'épandage que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage aux points 4.5.5 ; la distance d'éloignement du dépôt vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers est toujours supérieure à 100 mètres et une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale d'entreposage ne devra pas dépasser une semaine avant l'opération d'épandage.

#### 4.5.11 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé.

Ce programme prévisionnel est transmis annuellement à l'inspecteur des Installations Classées avant le début de campagne.

#### 4.5.12 - Suivi de l'épandage

##### **Bilan annuel**

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
  - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles, avec un suivi de l'évolution des teneurs en phosphore dans le sol ;
  - l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
  - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées et aux agriculteurs concernés.

##### **Contrôles analytiques**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

##### **Contrôle des boues :**

Les boues sont analysées lors de la première campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité et périodiquement selon le protocole minimal suivant :

ANALYSE	FREQUENCE
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique hors oligo-éléments (A.M. du 02 février 1998 annexe VII c.1)	A chaque campagne d'épandage
Oligo-éléments (A.M. du 02 février 1998 annexe VII c.1)	Tous les 3 ans
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	

### *Contrôle des sols :*

Des analyses bactériologiques seront effectuées sur la première production de boues ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

#### **4.5.13 - Filière alternative**

En cas de défaillance de la filière épandage, les boues sont traitées par incinération.

L'entreprise qui prend en charge l'opération d'incinération est autorisée pour recevoir des boues de station d'épuration d'origines sanitaires et industrielles.

Une convention entre cette entreprise et la société PANAVI HOLDING PRODUCTION définit les modalités de prise en charge des boues ( transports, stockage sur le site...) et les quantités maximales susceptibles d'être acceptées sur l'installation. Une copie de cette convention sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées dans les six mois qui suivront la mise en place de cette filière alternative.

### **Article 4.6 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.6.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de la station d'épuration, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

#### 4.6.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

#### 4.6.3 - Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellement potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **4.6.4 - Opérations d'entretien**

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

#### **4.6.5 - Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 4.7 : Elimination des déchets**

#### **4.7.1 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de la station d'épuration pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.7.2 - Stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## Article 4.8 : Prévention du bruit et des vibrations

### 4.8.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la station d'épuration.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la station d'épuration, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.8.2 - Valeurs limites

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de la station d'épuration ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

	Niveau limite admissible en limite de propriété	Emergences admissibles
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)	5 dB (A)
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	70 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **4.8.3 - Contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de la station d'épuration, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Un contrôle sera également réalisé dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

### **4.8.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Article 4.9 : Gestion des risques**

### **4.9.1 - Installations électriques**

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

### **4.9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

La station d'épuration est pourvue, sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'eau public alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à moins de 150 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure du poteau d'incendie
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles et dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de TORCE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PANAVI SA

Rennes, le 20 JUN 2005

Pour la préfète  
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE